

Département ORNE  
Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche

## **ARRETE N° 2024\_01AD**

### **CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE MORTAGNE AU PERCHE (annule et remplace les précédents arrêtés)**

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche,

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération n°16\_03\_24\_18 du conseil communautaire autorisant le Président à créer une régie d'avances et de recettes pour l'Office de Tourisme du Pays de Mortagne au Perche, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mars 2016,

**Vu** l'arrêté n°2016\_01AD portant création d'une régie d'avances et de recettes à l'Office de Tourisme du Pays de Mortagne au Perche,

**Vu** les arrêtés n°2016\_02AD, n°2018\_01AD, n°2018\_02AD, n°2018\_04AD, n°2018\_06AD et n°2019\_03AD modifiant la création de régie d'avances et de recettes à l'Office de Tourisme,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie d'avances et de recettes à l'Office de tourisme du Pays de Mortagne au Perche, Service public administratif de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à 22, place du Général de Gaulle, 61400 MORTAGNE AU PERCHE

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de façon permanente à compter du 1er

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1) vente de dépliants, livres, topoguides, guides, cartes touristiques, enveloppes, autocollants, magnets, blasons, disques de stationnement, cartes postales, brochures touristiques, objets souvenirs (tasses, portes clés, crayons papier), savons, bougies, parapluies, verres toutes catégories, sous-verres, albums de coloriage, marque-pages, tabliers, prestation sur la location de vélos électriques, dessous de plat, stylos et crayons divers, bouteilles et mignonnettes, carnets, planches à découper, sacs, horloges,...liste des produits et tarifs arrêtés par décision du Président,
- 2) vente de tickets de spectacles ou de manifestations
- 3) vente de visites touristiques

ARTICLE 5 – La régie est chargée du paiement des dépenses suivantes : reversement de la vente de billets ou des brochures (référéncés à l'article 4 : 1) et 2) de la présente convention) auquel sera déduit la part revenant à l'Office de Tourisme, fixée dans une convention établie à cet effet. Les dépenses liées au reversement de la vente des billets ou des brochures seront réglées par chèque ou par virement bancaire.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) numéraire ;
- 2) chèque ;
- 3) carte bancaire sur place et à distance ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des Finances Publiques de Mortagne au Perche.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

ARTICLE 10 – Le montant de l'avance maximale de fonds est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au Centre des Finances Publiques de Mortagne au Perche, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 ou à défaut tous les mois, même si le montant de l'encaisse n'est pas atteint.

ARTICLE 12 – Les recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor sont versées au comptable public dès que le montant des encaissements dépasse 2 000 € ou à défaut tous les mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur fournit auprès la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche la totalité des justificatifs des opérations de recettes et d'avances tous les mois ou dès qu'un versement a été effectué au Centre des Finances Publiques de Mortagne au Perche.

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le régisseur, et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche après agrément du comptable public de l'organisme.

ARTICLE 17 – Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

ARTICLE 18 – Le Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Mortagne au Perche, le 24 avril 2024

**Le Président,  
Jean Claude LENOIR**



*Le Président*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.